



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° W2486112	15 janvier 2026
Société [1] C/ [V] [A], Mme [C] [L], M. [Z] [A], M. [I] [H], la société [2] et l'agent judiciaire de l'État (AJE)	<u>Rapporteur</u> : Viviane Hairon , avec le concours des magistrats du SDER 1

La société [1].([1]), partie intervenante, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, chambre 1-3, en date du 6 septembre 2024, qui, dans la procédure suivie contre [V] [A] des chefs de vol aggravé, en récidive, et blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Responsabilité des parents : peuvent-ils être condamnés à réparer les dommages nés d'infractions commises après une décision de main-levée d'un placement dont faisait l'objet, leur fils mineur, ordonnée par le JE avec exécution provisoire mais sans avoir été notifiée au jour des faits?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 cpp)	
Formation proposée	☐ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☒ option possible : formation restreinte ou ordinaire

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 4 octobre 2017, M. [I] [H] a été très grièvement blessé au cours d'un accident impliquant un véhicule Land Rover appartenant à M. et Mme [G].

Le conducteur fautif a pris la fuite à pied.

Les investigations permettront d'établir que le véhicule Land Rover, volé au cours de la nuit du 3 au 4 octobre 2017, était conduit par [V] [A], mineur alors âgé de 15 ans, au moment de l'accident.

Par ailleurs, il résulte de la procédure que le mineur, mis en examen dans une procédure pour menace de mort, outrage et violences aggravées, avait fait l'objet d'un placement, par le juge des enfants, à l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de [Localité 1] à compter du 26 septembre 2017 (ordonnance du 15 septembre 2017) et que par **ordonnance du 3 octobre 2017**, ce magistrat a ordonné la main levée dudit placement, avec exécution provisoire. D'après les mentions figurant sur la décision, cette ordonnance a été notifiée le 26 octobre 2017.

Par jugement du 5 novembre 2019, le tribunal pour enfants a déclaré [V] [A] coupable de vol dans un local d'habitation en récidive et de blessures involontaires aggravées, l'a condamné à vingt-sept mois d'emprisonnement partiellement assortis d'un sursis probatoire et a renvoyé l'examen de l'affaire sur les intérêts civils.

La société [2] ([2]), assureur du véhicule Land Rover, est intervenue à l'instance.

La société [1] ([1]), assureur responsabilité civile de Mme [C] [L] et M. [Z] [A], parents et représentants légaux de leur fils [V], est intervenue à l'instance, et a appelé en la cause l'agent judiciaire de l'État (AJE).

Après plusieurs renvois et une expertise de la victime, **par jugement du 20 janvier 2022**, la chambre spécialisée du tribunal a, notamment :

- déclaré irrecevables les demandes formulées à l'encontre de l'AJE,
- rejeté l'exception présentée par la [1],
- déclaré [V] [A] entièrement responsable des conséquences dommageables des faits, objet de la poursuite ;
- déclaré Mme [C] [L] et M. [Z] [A] , civilement responsables des conséquences dommageables des faits commis par leur fils mineur ;
- condamné *in solidum* , [V] [A], Mme [L] et M. [A] à payer diverses sommes à M. [H] en réparation de ses préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux ;
- condamné *in solidum* , [V] [A], Mme [L] et M. [A] à payer diverses sommes à M. et Mme [G] en réparation de leurs préjudices.

La [1], la [2], [V] [A], Mme [L], M. [A] , M. [H], M. et Mme [G] ont relevé appel de cette décision.

Par **l'arrêt attaqué du 6 septembre 2024** , la cour d'appel a confirmé la décision en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives à l'indemnisation de M. [H] au titre des arrérages échus du préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne.

Un avocat au barreau de Paris, muni d'un pouvoir, a formé **un pourvoi** pour le compte de la société [1], par déclaration reçue au greffe de la juridiction, le **9 septembre 2025**.

La SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret , avocat aux Conseils, s'est constituée en demande pour **la société [1]** , le 12 septembre 2024, et a déposé un mémoire ampliatif puis un mémoire complémentaire.

La SCP Lyon-Caen et Thiriez , avocat aux Conseils, s'est constituée pour **Mme [C] [L] et M. [Z] [A]** , le 30 septembre 2024, et a déposé un mémoire en défense.

La SCP Foussard et Froger , avocat aux Conseils, s'est constituée pour **l'agent judiciaire de l'état (AJE)**, le 7 octobre 2024, et a déposé un mémoire en défense puis un mémoire complémentaire.

La SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet , avocat aux Conseils, s'est constituée pour **la société [2]** , le 23 décembre 2024, et a déposé un mémoire en défense puis un mémoire complémentaire.

La SARL Delvolvé et Trichet , avocat aux Conseils, s'est constituée pour **M. [I] [H]** et a déposé un mémoire en défense.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables. La procédure semble régulière et en l'état.

2 - ARGUMENTATION DES PARTIES

2.1. Le mémoire ampliatif , en un **moyen unique** , développé en quatre branches , fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré Mme [C] [L] et M. [Z] [A] civilement responsables des conséquences dommageables des faits commis par leur enfant mineur, [V] [A], de les avoir condamnés à verser diverses sommes à M. [H] et aux époux [G], d'avoir rejeté les exceptions opposées par la [1] et déclaré l'arrêt commun et opposable à cette dernière.

Un grief additionnel a été opposé dans un mémoire complémentaire.

Le moyen reproche, en substance, à l'arrêt attaqué d'avoir estimé que Mme [L] et M. [A] étaient civilement responsables de leur fils mineur, dès le prononcé de l'ordonnance de mainlevée du placement par le juge des enfants, le 3 octobre 2017, malgré l'absence de notification de cette décision à cette date.

Dans une première branche , il est soutenu que les parents d'un mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative sont parties à la procédure, et qu'en jugeant que, malgré l'absence de notification à ses parents de la décision ayant ordonné la mainlevée du placement, ces derniers auraient recouvré la garde de leur fils, cette décision ayant modifié dès son prononcé la situation juridique de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles 503 et 1190 du code de procédure civile.

Dans une deuxième branche , la demanderesse, affirmant que seule la notification de la décision fait naître dans le patrimoine des parties les nouveaux droits et obligations qu'elle consacre, soutient que, dès lors que l'ordonnance de mainlevée du placement par le juge des enfants n'a été notifiée que le 26 octobre 2017, ce n'est qu'à cette date que la cohabitation devait être regardée comme rétablie et reproche à la cour d'appel, d'avoir retenu la date du prononcé de la décision, en violation des articles 503 du code de procédure civile et 1242, al.4, du code civil.

La troisième branche, rappelant que lors du placement d'un mineur par le juge des enfants, l'association chargée de l'exécution de la décision est responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a retenu, en violation de l'article 1242 du code civil, que [V] [A] était effectivement retourné au domicile parental dans la continuité de la mainlevée de son placement avant la commission des faits.

Dans une quatrième branche , il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré, en violation de l'article 503 du code de procédure civile, que malgré l'absence de toute notification, la décision de mainlevée du placement devait avoir des effets immédiats à l'égard de Mme [L] et de M. [A], dans la mesure où elle prévoyait expressément qu'elle était applicable « à compter de ce jour ».

Répondant aux critiques des mémoires en défense, le mémoire complémentaire conteste que les dispositions du code de procédure civile visées ne soient pas applicables au litige, et soutient, subsidiairement dans une cinquième branche , que s'il devait être considéré que la décision du juge des enfants est une mesure purement pénale échappant aux dispositions du code de procédure civile, la cour d'appel en jugeant que le prononcé de l'ordonnance permettait de considérer que la cohabitation devait être regardée comme

rétablie et la responsabilité des parents engagée, a violé les articles 10 et 24 de l'ordonnance n° 45-145 du 2 février 1945, préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision, ayant été rendu hors la présence des parties et sans audience.

2.2. Le mémoire en défense de la société [2] conclut au rejet du pourvoi, soutenant en substance que les dispositions visées du code de procédure civile ne sont pas applicables *rationae materiae*, dès lors que la décision de main levée du juge des enfants a été prononcée, non pas en matière d'assistance éducative, mais dans le cadre d'une procédure pénale, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il fait valoir subsidiairement qu'en tout état de cause, en application de l'article 480 du code de procédure civile, la décision de mainlevée d'un placement a, dès son prononcé, autorité de chose jugée et qu'il y a lieu, en application de l'article 501 du code de procédure civile de distinguer l'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée du caractère exécutoire du jugement, ce caractère exécutoire ressortant notamment, en application de l'article 504 du code de procédure civile, du prononcé de l'exécution provisoire.

S'agissant du grief additionnel, il est soutenu que l'ordonnance assortie de l'exécution provisoire peut être exécutée sans être notifiée, dès lors qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prescrit la notification des ordonnances du juge des enfants modifiant une mesure de placement, la notification n'étant exigée que pour faire courir le délai d'appel.

Il est demandé une indemnité de 3 500 euros en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

2.3. Le mémoire en défense de Mme [L] et M. [A] conclut au rejet du pourvoi et sollicite une indemnité de 3 500 euros en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Faisant valoir que seules les dispositions du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 sont applicables, les défenseurs concluent que le moyen manque en droit. Ils soutiennent que la décision de mainlevée était exécutoire, que la responsabilité des parents ne peut être écartée et qu'ainsi leur assureur doit garantir les conséquences dommageables de l'accident.

Dans l'hypothèse où une cassation serait prononcée, il est demandé qu'elle soit étendue à Mme [L] et M. [A].

2.4 . L'agent judiciaire de l'État conclut également au rejet du pourvoi, soutenant que les juridictions pénales sont tenues d'appliquer les règles de procédure pénale, même lorsqu'elles statuent sur les intérêts civils et qu'en tout état de cause la responsabilité des parents étant une responsabilité de plein droit, l'association assurant le placement ne peut plus être responsable si une décision a suspendu ou interrompu la mission qui lui était confiée.

Il est rappelé qu'en application des articles 480 et 481 du code de procédure civile, une décision a force de chose jugée dès son prononcée indépendamment de sa notification.

Le mémoire relève également que le tribunal correctionnel a déclaré irrecevables les demandes à l'encontre de l'AJE, ce dernier n'ayant pas été mis en cause devant le tribunal

pour enfants.

Il est demandé une indemnité de 3 000 euros en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

2.5. Aux termes de son **mémoire en défense**, M. [H] s'en rapporte sur les critiques articulées par la [1] et sollicite une indemnité de 1 200 euros en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

3 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

Le moyen, qui pose une question de principe relative à la date d'effet d'une décision du juge des enfants assortie de l'exécution provisoire, invite la Cour de cassation à juger que l'ordonnance de mainlevée d'une mesure de placement d'un mineur n'est opposable aux parents de ce dernier qu'à compter de la date à laquelle la décision leur est notifiée, de sorte que, faute de cohabitation au sens de l'article 1242 al. 4 du code civil, ils ne sont pas, avant cette date, civilement responsables des dommages causés par le mineur.

3.1- Les dispositions applicables : éléments de réflexion

Le moyen, en ses quatre premières branches, est pris, à de la violation des articles 1242 du code civil, 503 et 590 du code de procédure civile.

Les défendeurs contestent l'application de ces dispositions du code de procédure civile et soutiennent que les juridictions répressives sont tenues de faire application des règles de procédure pénale.

3.1.1. Il convient de préciser, à titre liminaire, le cadre dans lequel est intervenue la décision du juge des enfants.

Il résulte des éléments de la procédure ² que [V] [A] a été mis en examen par le juge des enfants pour des faits de violences aggravées, menaces de mort et outrages commis en janvier 2017.

Dans le cadre de cette information, le mineur a fait l'objet d'un premier placement au CER 93 jusqu'au 22 juin 2017, puis, après un retour au domicile de ses parents, d'un nouveau placement à l'UEHC de [Localité 1], par ordonnance du 15 septembre 2017 visant expressément l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le 3 octobre 2017, le juge des enfants a ordonné la main levée de cette mesure de placement, en précisant « *à compter de ce jour* » et en déchargeant l'UEHC du mandat qui lui avait été confié, la décision étant assortie de l'exécution provisoire.

Cette décision a été prise au visa de l'article 10 de l'ordonnance précitée, et d'une note de l'UHEC de [Localité 1] en date du 3 octobre 2017.

Le greffier a apposé une mention au bas de cette ordonnance précisant que la décision a été notifiée le 26 octobre 2017. ³

Les motifs de cette décision sont éclairants du contexte dans lequel elle est intervenue.

Le juge énonce en effet que très rapidement après son accueil à l'UEHC, [V] [A] a fait preuve d'une grande agitation et s'est montré incapable de respecter les règles de la structure et a fugué à plusieurs reprises.

Il ajoute que le 2 octobre, le mineur s'est montré très agressif et menaçant à l'égard d'un éducateur qui a porté plainte, entraînant le placement en garde à vue de [V] [A].

Il en déduit que le comportement totalement inadapté du mineur démontre son incapacité à tirer profit de la mesure de placement et ne permet plus le maintien de celle-ci, et conclut qu'il y a lieu de donner mainlevée de la mesure et de remettre le mineur à ses parents dans l'attente d'une nouvelle orientation.

Cette décision a donc été prononcée dans le cadre d'une procédure pénale, au visa des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il convient donc de s'interroger sur la nature de cette décision et le régime procédurale qui lui est applicable.

3.1.2. Comme le rappelle le mémoire ampliatif, en applications des articles L. 252-1 et suivants ⁴ du code de l'organisation judiciaire, le juge des enfants est en effet investi de compétences tant civiles que pénales.

Selon l'article L.252-2 de ce code « *Le juge des enfants est compétent en matière d'assistance éducative.* »

L'article L. 252-5 dispose qu' « *en matière pénale, le juge des enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs.* »

3.1.2.1. Les mesures d'assistance éducative sont prononcées par le juge des enfants en application des dispositions des articles 375 et suivants du code civil.

Deux catégories de décisions peuvent être prises par le juge des enfants : des décisions provisoires et des décisions sur le fond ⁵.

Le juge des enfants peut, en application de l'article 375-5 du code civil, à titre provisoire, mais à charge d'appel, ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux 375-3 et 375-4 dudit code. Il peut ainsi confier le mineur à l'une des personnes, à l'un des services ou établissements mentionnés à l'article 373-3 et ordonner au profit de ces personnes, services ou établissements une mesure d'AEMO (sauf lorsqu'il confie l'enfant à l'ASE).

L'article 375-6 du code civil prévoit la faculté pour le juge des enfants de modifier ou rapporter à tout moment sa décision, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Il résulte des articles 1181 et suivants ⁶ que les règles de la procédure civile s'appliquent à l'assistance éducative, sauf dérogation expresse visée par le législateur.

Si le principe est celui de l'audition ou de l'audience préalable à toute décision, le juge des enfants a la possibilité de se dispenser (art.1184 du code de procédure civile), d'audition préalable des parties avant d'ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire

en visant l'urgence et en motivant spécialement en quoi il est nécessaire de statuer sans délai et sans convoquer et entendre les parties.

Par ailleurs, l'article 514 du code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire est de droit pour les décisions qui prescrivent des mesures provisoires. De ce fait, les mesures prises par le juge des enfants, à titre provisoire, peuvent être mises en œuvre avant l'expiration du délai de recours.

S'agissant des décisions rendues sur le fond, leur mise en œuvre relève du droit commun, après expiration des délais de recours. L'appel est donc formé devant la chambre des mineurs de la cour d'appel et est suspensif.

L'appel obéit aux règles générales prévues par les articles 931 à 934 du code de procédure civile. Il en est ainsi des règles relatives à l'assistance et à la représentation des parties devant la cour d'appel, du formalisme de la déclaration d'appel, et de son enregistrement.

3.1.2.2. Le juge des enfants appréhende la protection de l'enfance dans sa globalité et intervient également en matière pénale.

A titre liminaire, il sera rappelé que le droit pénal des mineurs a connu une évolution récente avec l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs(CJPM) [7](#) et l'abrogation, le 30 septembre 2021, des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui en constituait le texte fondateur.

Les faits reprochés à [V] [A] ont été commis en octobre 2017, l'ordonnance du juge des enfants, objet des débats, a été prononcée le 3 octobre 2017, au visa de l'article 10 de l'ordonnance précitée avant l'entrée en vigueur du CJPM, on peut donc s'interroger sur l'application de ces nouvelles dispositions.

L'article 10 de l'ordonnance du 11 septembre 2019 précise toutefois :

« Les dispositions du code de la justice pénale des mineurs annexé à la présente ordonnance, relatives à la procédure pénale, sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur. Les poursuites engagées avant cette date se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans leur version applicable avant cette date . »

Ainsi, les dispositions du CJPM ne paraissent pas applicables et les questions posées doivent être appréciées selon les principes et textes antérieurs à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions [8](#).

Il résulte de l'ordonnance du 2 février 1945 que le juge des enfants est une juridiction d'instruction et, à ce titre, effectue « *toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* » (art. 8).

En matière d'instruction, il a une compétence partagée pour les contraventions de 5e classe et les délits avec le juge d'instruction et dispose des mêmes prérogatives que ce dernier.

Il sera relevé que l'article 9 de ladite ordonnance précise en son alinéa 1^{er} que « *le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, **dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre***

ler du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance ».

Cette même ordonnance prévoit que le juge des enfants peut, en application des articles 10-2 et 11, placer le mineur sous contrôle judiciaire voire en détention provisoire.

Aux termes de l'article 10, visé par l'ordonnance objet des débats, le juge des enfants peut ordonner le placement du mineur ⁹ :

« Le juge d'instruction ou **le juge des enfants avise les parents du mineur**, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. **Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée**. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1 ° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2 ° A un centre d'accueil ;

3 ° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4 ° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5 ° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

Le garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant. »

Par ailleurs, l'article 22 de l'ordonnance de 2 février 1945 énonce que : « **Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision** prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal . »

Enfin, il résulte de l'article 28 que le juge des enfants **peut d'office statuer** « sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, **rapporter ou modifier les mesures prises** . »

S'agissant des voies de recours, leur spécificité est relativement réduite.

L'article 24 de l'ordonnance précitée dispose : « Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 185 à 187 du code de procédure pénale seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs . Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit code les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel . Cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Les règles sur l'appel résultant des dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue .
»

L'ordonnance du 2 février 1945 renvoie donc pour l'essentiel au code de procédure pénale.

En effet, comme le souligne la doctrine, bien qu'elle regroupe des dispositions de droit pénal de fond et de procédure, l'ordonnance de 1945 ne saurait se suffire à elle-même ; elle ne peut être envisagée en autarcie par rapport au droit commun. Le code pénal et le code de procédure pénale, notamment, trouvent largement à s'appliquer puisque dans le silence du droit spécifique, c'est le droit commun qui s'applique. [10](#)

3.1.3. Est-il pour autant envisageable de faire application des règles de procédure civile?

3.1.3.1. Il paraît utile de citer un auteur [11](#) qui, à l'occasion d'une étude sur le code de procédure civile comme droit commun procédural, met en perspective et illustre la problématique posée par le moyen :

« Certes, on admettait assez volontiers autrefois l'idée selon laquelle la procédure civile était le droit commun procédural, de sorte que les règles de procédure civile avaient en principe vocation à commander la solution d'un problème né à l'occasion d'un procès pénal dès lors qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne réglait la difficulté.

(...)

Mais la procédure civile et la procédure pénale puisent aujourd'hui à des sources différentes :

« Les sources normatives nationales sont différentes depuis la Constitution de 1958 : loi pour la procédure pénale, décret pour la procédure civile. C'est ce qui explique que l'on ne peut plus transposer les règles de procédure civile à la procédure pénale » (S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 10e éd., LexisNexis, 2014, n 9). C'est ainsi que la

chambre criminelle de la Cour de cassation a, au visa de l'article 34 de la Constitution, exclu l'application des dispositions de procédure civile au procès pénal. Un arrêt du 24 août 1981 exprime cette logique en termes généraux : « **la procédure pénale relève du domaine de la loi ; il s'ensuit qu'en l'absence d'un texte législatif, une disposition prévue par le nouveau code de procédure civile, lequel a été promulgué par décret, ne peut être appliquée par une juridiction pénale et servir de fondement à une condamnation** » (Crim. 24 août 1981, n° [80-92.380](#), Bull. crim. n° 249, à propos de l'art. 32-1 c. pr. civ. Adde. Crim. 4 juin 2002, n° [01-85.879](#)).

Le raisonnement a été reproduit à de nombreuses reprises : « **les règles de procédure pénale étant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi, les dispositions des articles 461 et 462 du nouveau code de procédure civile régissant l'interprétation et la rectification des décisions de justice, qui sont de nature réglementaire, ne sauraient trouver application devant la juridiction pénale** » (Crim. 13 déc. 2005, n° [05-82.776](#) Bull. Crim. n° 330 ; D. 2006. 323 ; RSC 2006. 632, obs. A. Giudicelli). Furent ainsi expressément écartés, outre les articles 461 et 462, 205 (Crim. 2 juin 2015, n° [14-85.130](#), Bull. crim. n° 136 ; Crim. 21 févr. 2006, n° [05-84.015](#), Bull. crim. n° 49 ; D. 2006. 2430, obs. M. Douchy-Oudot ; AJ pénal 2006. 264, obs. C. Girault ; RSC 2006. 830, obs. Y. Mayaud, audition de témoin), 386 (Crim. 27 sept. 2000, n° [99-88.024](#) , Bull. crim. n° 279 ; D. 2000. 277, et les obs., péremption d'instance), 463 (Crim. 5 novembre 1981, n° [81-90.832](#) , Bull. crim. n° 296, omission de statuer), 593 (Crim. 19 janv. 1982, n° [80-94.321](#), Bull. crim. n° 18, recours en révision), 700 (Crim. 9 déc. 1980, n° [80-92.313](#) , Bull. crim. n° 340 ; Crim. 3 févr. 1998, n° [96-86.566](#) , frais irrépétibles), ou encore 954 du code de procédure civile (Crim. 12 juin 2001, n° [00-85.401](#) , conclusions en appel).

Le législateur en a pris acte. De manière très remarquable, certaines de ces décisions de la Cour de cassation affirmant l'impossibilité pour une juridiction pénale d'appliquer une disposition de procédure civile ont été suivies d'une réforme législative. Par exemple, après que la Cour de cassation eut proclamé, en 1980, l'exclusion du procès pénal de l'article 700 du code de procédure civile (Crim. 9 déc. 1980, préc.), le législateur a, dès 1981, comblé ce qui était devenu une lacune de la procédure pénale en introduisant dans le code de procédure pénale des dispositions spéciales relatives au règlement des frais non compris dans les dépens (L. n° 81-82 du 2 févr. 1981, Sécurité et liberté. V. aujourd'hui, C. pr. pén., art. 375).

Bien que, sur le fond, les dispositions nouvelles ne furent guère que la réplique de l'article 700, la loi confirmait la déchéance de la procédure civile de son statut de droit commun.

La doctrine en a pris acte. Selon M. Bouloc, « désormais, il y a une autonomie totale de la procédure pénale ; elle n'est plus dans l'ombre de la procédure civile ou un rameau de celle-ci » (B. Bouloc, Procédure civile et procédure pénale, in J. Foyer et C. Puigelier, Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005), Economica, 2006, p. 371. V. égal., du même auteur, Procédure pénale, 25e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2016, nos 16 et s.). L'auteur nuance son propos en observant que le code de procédure pénale procède parfois par renvoi au code de procédure civile. Ainsi par exemple de l'article 10, alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose que « lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles du code de procédure civile ». Mais ces renvois sont rarissimes : dans la partie législative du code de procédure pénale, outre l'article 10, on ne peut citer que l'article 674-2 (récusation d'un magistrat) ; dans la partie réglementaire, on ne trouve guère que l'article R. 50-28, déjà mentionné. Or les dispositions du code de procédure civile « ne peuvent trouver application devant les juridictions répressives que dans la mesure où elles sont étendues par la loi » (V. Crim. 19 janv. 1982, préc.). »

Ainsi, selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, les dispositions du code de procédure pénale « étant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi, les dispositions du nouveau code de procédure civile, qui sont de nature réglementaire, ne

sauraient trouver à s'appliquer devant la juridiction pénale . » ([Crim., 24 août 1981, pourvoi n° 80-92.380, Bulletin Criminel n° 249](#) ; [Crim., 13 décembre 2005, pourvoi n° 05-82.776, Bull. crim. 2005, n° 330](#)).

Les juridictions pénales ne peuvent donc faire application des dispositions de procédure civile que dans la mesure où celles-ci sont étendues par la loi à la procédure pénale ([Crim., 19 janvier 1982, pourvoi n° 80-94.321, Bull. Crim. n° 18](#)).

Notre chambre censure les décisions qui font application des règles de procédure civile, et ce, comme le rappellent les défendeurs, même dans le cas où elles statuent sur les intérêts civils ([Crim., 2 mai 2018, pourvoi n° 17-81.635, Bull. crim., n° 76](#)).

Il n'est fait une entorse à ces principes que lorsque, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 10, après avoir statué sur l'action publique, des mesures d'instruction sont ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, celles-ci obéissent aux règles de la procédure civile ([Crim., 23 mars 2010, pourvoi n° 08-83.688, 09-82.385, Bull. crim., n° 53](#) ; [Crim., 27 juin 2017, pourvoi n° 17-80.411, Bull. crim., n° 176](#)).

Dans une décision récente, notre chambre a réaffirmé ces principes en énonçant que « *les recours ordinaires ou extraordinaires à l'encontre des décisions du juge pénal, y compris lorsque ce dernier statue sur l'action civile accessoire à l'action publique, relèvent de la procédure pénale, donc de la loi, et ne peuvent être prévus et organisés, en l'absence de renvoi législatif, par des dispositions de nature réglementaire* » ([Crim., 17 décembre 2024, pourvoi n° 23-86.656](#), rejet relatif à l'application de l'article 593 code de procédure civile ; voir aussi [Crim., 13 mai 2025, pourvoi n° 24-82.582](#), publié au Bulletin, énonçant que les articles 554 et 559 du code de procédure civile ne sont pas applicables devant la juridiction pénale).

3.1.3.2. S'agissant plus spécialement des mineurs, il sera relevé que le droit pénal des mineurs est principalement issu de sources législatives et l'ordonnance du 2 février 1945, malgré son nom, a la valeur d'une loi, et ce sont des lois qui y ont apporté de nombreuses modifications.

Le Conseil constitutionnel, à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a dégagé un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République, en consacrant le principe d'autonomie du droit pénal des mineurs et le particularisme du droit pénal des mineurs dans ses deux dimensions, substantielle et procédurale (Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC).

Ce principe a été réaffirmé récemment par la chambre criminelle, à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité ([Crim., 17 décembre 2025, pourvoi n° 25-90.025](#)).

L'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'action civile dispose :

« L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants, ou le tribunal pour enfants afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne

comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile. »

Il est donc renvoyé aux dispositions du code de procédure pénale sans aucune référence au code de procédure civile .

Des auteurs ¹² ont ainsi précisé que « les juridictions des mineurs statuant au pénal connaissent de l'action civile en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 et interviennent selon les règles prévues en la matière par le code de procédure pénale ».

C'est en ce sens que s'est prononcée, la chambre criminelle saisie pour avis :

« Il n'existe aucune règle spéciale traitant de la procédure en matière d'action civile dans l'ordonnance du 2 février 1945.

L'article 10 du code de procédure pénale, disposition générale qui trouve donc à s'appliquer , précise que lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, la procédure pénale s'applique sauf pour les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils qui obéissent aux règles de la procédure civile . » ([Avis de la Cour de cassation, 26 mai 2017, n° 17-70.006, Bull. crim. 2017, Avis n° 2](#)) .

Selon les défendeurs, il ne saurait donc être fait reproche à la cour d'appel de n'avoir pas fait ou d'avoir fait une mauvaise application des règles de procédure civile alors qu'elles ne peuvent recevoir application, et une telle critique doit être rejetée comme inopérante ([Crim., 3 janvier 1996, pourvoi n° 95-80.230 Crim., 15 janvier 2002, pourvoi n° 01-80.061](#) , cités par les mémoires en défense).

Notre chambre appréciera.

3.1.4. Le régime des notifications

3.1.4.1. Le mémoire ampliatif fonde son argumentation sur les textes et principes de procédure civile et rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 503 du code de procédure civile ¹³ :

« Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification. »

Selon l'article 1190 d u code de procédure civile ¹⁴ sur lequel est fondée l'argumentation de la demanderesse :

« Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République. »

L'article 1192 du code de procédure civile dispose que l'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934, articles qui concernent la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel.

Ces notifications relèvent de la compétence du greffe, l'article 1195, cité par le mémoire ampliatif, dispose en effet :

« Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification. »

Cette obligation de notification s'applique à toute décision prescrivant une mesure d'assistance éducative, provisoire ou définitive.

La décision de mainlevée de placement n'y déroge pas (1re Civ., 4 mars 1975, pourvoi n° 73-80.012 , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1, n°86) .

L'absence de notification régulière de la décision rend l'appel irrecevable (2e Civ., 26

[septembre 2019, pourvoi n° 18-20.089](#) ; [1re Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-14.244](#)) et la circonstance que l'intéressé ait eu connaissance de la décision et des délais de recours est impropre à pallier l'absence de notification ([1re Civ., 3 février 2004, pourvoi n° 02-05.118](#)).

Le mémoire ampliatif rappelle qu'à l'issue du délai d'appel, ce jugement passe en force de chose jugée au sens de l'article 500 du code de procédure civile et est susceptible d'exécution forcée.

Il a été jugé en effet que la force de chose jugée attachée à une décision judiciaire dès son prononcé, ne saurait priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée ([Cass. 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.468](#)) .

En matière d'assistance éducative, l'intervention judiciaire prend toutefois le plus souvent la forme d'une succession de décisions s'inscrivant dans un processus global de suivi du mineur en danger. L'objectif de protection justifie que toute décision puisse être modifiée ou rapportée à tout moment et à chaque fois que nécessaire.

Il y a donc lieu de distinguer la force de jugée attachée à la décision du juge des enfants à l'issue du délai d'appel, de l'autorité de la chose jugée. La faculté pour le juge de revenir à tout instant sur sa décision peut conduire à rendre l'appel sans objet -et dès lors irrecevable- lorsqu' à la date à laquelle la cour statue, la mesure critiquée

a épuisé ses effets ([1re Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-14.859](#) ; [1re Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-26.340](#)).

Il a ainsi été jugé que l'appel interjeté contre une décision de placement devient sans objet lorsque le juge des enfants a donné mainlevée de la mesure ([1re Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-19.259, Bull. 2017, I, n° 117](#)).

Cette même chambre a jugé qu'en matière d'assistance éducative, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision

ordonnant les mesures provisoires et qu'excède ses pouvoirs le juge qui statue plus de six mois après la décision ordonnant ces mesures sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai, la Cour se référant expressément à la date du prononcé de la décision et non à celle de sa notification ([1re Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n° 17-11.003, Bull., I, n° 12](#) ; voir aussi [1re Civ., 25 février 1997, pourvoi n° 96-05.045, Bull.civ, I, n° 71](#)).

Il appartiendra à la chambre de dire si ces dispositions, qui figurent dans la section relative à l'assistance éducative dudit code (article 1181 à 1200-1), l'article 1184 renvoyant d'ailleurs expressément à l'article 375-5 du code civil, sont applicables en l'espèce.

3.1.4.2. Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945

Ce texte ne contient aucune disposition prévoyant expressément une notification des décisions du juge des enfants relatives au placement du mineur ou à la mainlevée d'une décision de placement .

Ainsi, l'article 6-1 dispose :

*« Les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi **sont informés** , par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou à des interdictions . »*

Les articles 5 et 6 prévoient que la victime est également avisée par tout moyen de la date de comparution devant le juge des enfants.

Il sera rappelé qu'aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er} , le juge des enfants avise les parents du mineur des poursuites dont il fait l'objet, cet avis étant fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée.

D'autre part, le code de procédure pénale dans sa version antérieure à l'abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945, contenait un chapitre relatif aux dispositions applicables aux mineurs, prévoyant notamment en son article D. 594-18 :

« ... VI.-Lorsque la décision prise à l'égard d'un mineur est susceptible de recours, le mineur et ses parents sont informés de l'existence de ce recours et du délai dans lequel il peut être formé.

VII.- Chaque fois qu'une information est donnée au mineur en application du présent article, elle est également donnée par tout moyen et dans les meilleurs délais aux titulaires de l'autorité parentale ou à l'adulte mentionnés à l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante . »

Il n'a pas été identifié de jurisprudence de la chambre criminelle portant sur les effets ou la portée de la notification d'un placement, ou de la mainlevée de celui-ci, lorsqu'ils ont été ordonnés par le juge des enfants.

Il sera relevé que la chambre criminelle a jugé, sur le fondement des articles précités, que le placement provisoire d'un mineur est une modalité du contrôle judiciaire*« Le placement d'un mineur de 16 ans dans un centre éducatif fermé ne constituant qu'une modalité du contrôle judiciaire, l'appel de l'ordonnance du juge des enfants du placement dans un tel établissement, même s'il ne vise pas l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, relève de la compétence de la chambre de l'instruction et non de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel . »* ([Crim., 10 octobre 2007, pourvoi n° 07-84.830, Bull. crim. 2007, n° 243](#)).

Or, en procédure pénale de droit commun, la chambre criminelle a jugé que « *Le délai d'appel contre une ordonnance de modification de contrôle judiciaire a pour point de départ la date d'envoi de la lettre recommandée valant notification, en application de l'article 186 du code de procédure pénale, et est calculé à compter du lendemain. Est irrecevable l'appel interjeté hors du délai légal, en l'absence de preuve d'un obstacle insurmontable* . » ([Crim., 6 mai 1996, pourvoi n° 96-80.979, Bull. crim. 1996, n° 186](#)).

Ainsi, comme en procédure civile, il apparaît que la notification a, pour seule finalité de faire partir le délai des voies de recours.

Il a été jugé également que toute ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire par le juge d'instruction a, par ailleurs, un effet interruptif de la prescription de l'action publique ([Crim., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-84.179, Bull. crim. 2015, n° 313](#)), sans qu'il soit précisé que cette interruption nécessite une notification de la décision.

Les effets d'une décision prononcée en matière pénale n'apparaissent pas devoir être conditionnés à sa notification .

Enfin, il sera rappelé que selon une jurisprudence constante, le vice affectant la seule notification de l'ordonnance ne peut avoir pour effet que d'empêcher le délai d'appel de courir et n'affecte pas la validité de l'ordonnance elle-même ([Crim., 7 mars 1989, pourvoi n° 88-85.384, Bull. crim. n° 110](#) ; [Crim., 21 février 1994, pourvoi n° 93-85.453, Bull. crim., n° 73](#) ; [Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 07-81.923, Bull. crim., n° 141](#) ; voir pour une application récente au délai de recours de l'article 706-33, [Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-83.383, Bull. crim. 2018, n° 212](#)).

La chambre criminelle a jugé que les mentions incomplètes portées sur l'ordonnance de non-lieu, qui ne précisent pas la forme utilisée pour la notification à la partie civile, est incomplète et ne fait pas courir le délai d'appel ([Crim., 4 janvier 1991, pourvoi n° 90-84.179, Bull. crim., n° 6](#) ; [Crim., 30 novembre 1999, pourvoi n° 98-85.860, Bull. crim., n° 281](#) ; [Crim., 3 décembre 2013, pourvoi n° 12-84.957, Bull. crim., n° 244](#)).

Il en est de même des mentions incomplètes relatives à l'avis adressé au procureur de la République ([Crim., 10 février 2010, pourvoi n° 09-83.499, Bull. crim., n° 21](#) ; [Crim., 21 mars 2017, pourvoi n° 16-83.555, Bull. crim., n° 76](#) ; [Crim., 20 août 2025, pourvoi n° 25-83.843](#)).

Notre chambre a récemment rappelé ces principes ([Crim., 12 novembre 2025, pourvoi n° 25-85.570](#)).

3.1.4.2. Peut-on considérer qu'en l'absence de notification, la décision du juge des enfants assortie de l'exécution provisoire est opposable aux parents du mineur?

En l'état des recherches du rapporteur, il n'a pas été identifié de décision de la chambre criminelle relative à cette question.

Il sera rappelé que selon l'article 22, alinéa 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants peut assortir ses décisions de l'exécution provisoire.

La chambre criminelle a jugé que ces dispositions avaient une portée générale et que « *le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel* . » ([Crim., 9 janvier 1986, pourvoi n° 85-92.938, Bull. crim. 1986 n° 16](#) ; [Crim., 7 mars 2000, pourvoi n° 99-85.882, Bull. crim., n° 105](#)).

En procédure pénale, la décision ordonnée avec exécution provisoire prend effet au jour de son prononcé. La chambre criminelle a, ainsi, récemment énoncé, en matière d'infractions au code de l'urbanisme, au visa de l'article L. 480-7 de ce code, que « *si le délai dans lequel la mesure à caractère réel doit être exécutée court, dans le silence de la décision, du jour où cette dernière sera passée en force de chose jugée, son point de départ se situe au jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt lorsque le juge en ordonne l'exécution provisoire.* » ([Crim., 24 juin 2025, pourvoi n° 24-83.638](#) , publié au Bulletin)

Saisie pour avis sur le point de départ du délai du sursis probatoire prononcé avec exécution provisoire, notre chambre a précisé que ce délai débutait au jour du jugement (Avis de la Cour de cassation, [Crim., 17 septembre 2025, n° 25-96.001](#) , publié au Bulletin).

Mais, peut-il être considéré, comme le soutient le dernier grief, qu'il a été porté atteinte aux droits du mineur et de ses parents, dès lors que la décision du juge des enfants a été rendue sans débat contradictoire?

Comme précisé supra, les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorisent le juge des enfants à rapporter ou modifier d'office les mesures provisoires.

S'agissant d'un placement ordonné dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire, il sera rappelé que l'article 140 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut en ordonner la mainlevée, totale ou partielle, d'office et à tout moment.

La chambre criminelle juge de manière constante que ni les dispositions du code de procédure pénale, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposent que soient préalablement soumises au débat les obligations particulières que le juge entend imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire ([Crim., 10 juillet 2013, pourvoi n° 13-82.740](#) ; [Crim., 25 juillet 2018, pourvoi n° 18-82.904](#)).

Elle a récemment rappelé ces principes en énonçant : « *aucun texte légal ou conventionnel n'impose aux juges de soumettre au débat contradictoire, lorsqu'ils sont saisis d'une contestation d'une décision relative à une mesure de contrôle judiciaire , le fait qu'ils envisagent, comme la loi le leur permet, d'ordonner d'office la mainlevée de cette mesure* » ([Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.789](#)).

Conclusion

Il appartiendra à notre chambre de dire quelles sont les dispositions et principes applicables et si, comme le soutient le moyen, la décision du juge des enfants devaient être notifiée aux parents du mineur pour être opposables à ces derniers , ou si comme le font valoir les défenseurs, les critiques sont inopérantes, les textes visés au moyen étant inapplicables.

Notre chambre devra également apprécier s'il peut être considéré que cette décision de mainlevée de la mesure de placement, assortie de l'exécution provisoire, est applicable dès son prononcé .

3.2 - Responsabilité des parents ¹⁵

3.2.1. Issu de la recodification à droit constant de l'article 1384, alinéa 4, du code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article 1242, alinéa 4 ¹⁶, dispose :

« Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux .»

Son alinéa 7 ajoute :

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

L'article 1384, alinéa 4, du code civil n'avait antérieurement connu que deux modifications de rédaction depuis l'instauration du code civil, toutes liées à l'évolution

des pouvoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

La première modification découlait de l'abandon, par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, de la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale.

La seconde a été opérée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, dont l'article 2 a substitué à la condition tenant à la garde de l'enfant mineur celle de l'exercice de l'autorité parentale à son égard.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, l'article 371-1 du code civil énonce en effet que *« l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant »*(...) *« pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité , pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.(...) »*.

Depuis cette date, il n'était donc plus fait référence, parmi les composantes de l'autorité parentale, à la garde de l'enfant et c'est la raison pour laquelle le législateur l'a alors supprimée à l'article 1384, alinéa 4, du code civil.

En revanche, depuis l'instauration du code civil, l'exigence d'une cohabitation entre l'enfant mineur et ses parents pour que ceux-ci soient responsables du dommage qu'il

a causé n'avait jamais été modifiée.

A l'origine, cette exigence pouvait s'expliquer par la nature de cette responsabilité :

reposant sur une présomption de faute des parents, ceux-ci pouvaient s'en exonérer en prouvant qu'ils n'avaient commis aucune faute, ni de surveillance, ni d'éducation ([Crim., 13 décembre 1982, pourvoi n° 80-91.114, Bull. Crim. n° 282 ; 2e Civ., 4 mars 1987, pourvoi n° 85-14.554, Bulletin 1987 II n° 63](#))

On comprenait alors qu'en l'absence de cohabitation avec l'enfant, il pouvait être difficile de rattacher son fait dommageable à une faute qu'ils auraient commise.

La jurisprudence a toutefois connu une évolution en jugeant avec l'arrêt Fullenwarth, ([Ass. plén., 9 mai 1984, pourvoi n° 79-16.612, Bulletin 1984 Assemblée plénière n° 4](#)) que l'article 1384, alinéa 4, édictait une présomption de responsabilité, dont les parents ne pouvaient s'exonérer en invoquant l'impossibilité d'imputer une faute à leur enfant mineur.

Puis par l'arrêt dit « [W] », la deuxième chambre a affirmé que la responsabilité parentale était désormais une responsabilité sans faute de surveillance ou d'éducation.

Cet arrêt juge en effet que, dès lors qu'une cour d'appel avait exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer un père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur habitant avec lui, elle n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ([2e Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 94-21.111, Bull. 1997, II, n° 56](#)).

Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a consacré la primauté d'une cohabitation juridique, même « quasi-virtuelle [17](#) », au détriment d'une cohabitation réelle.

Elle a ainsi retenu que :

- « *le défaut de cohabitation dépourvu de cause légitime ne fait pas cesser la présomption légale de responsabilité pesant solidairement sur le père et la mère par l'effet de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, en raison du dommage causé par l'enfant mineur* . » ([Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 95-84.102, Bull. crim., n° 309](#));

- cette cohabitation ne cesse pas lorsque l'enfant a été confié par ses parents, exerçant l'autorité parentale, à sa grand-mère depuis douze années ([Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 03-87.447, Bull. crim., n° 44](#)), ou à son grand-père, pour un séjour de vacances ([2e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-15.383, 01-03.585, Bull. civ., II, n° 50](#)) ;

- « (...) *c'est à bon droit, sans violer le principe de la contradiction, que la cour d'appel a énoncé que le régime de l'internat, ne constituant qu'une modalité d'exercice de la scolarité, n'avait pas interrompu la cohabitation entre le mineur et ses parents* » ([2e Civ., 16 novembre 2000, pourvoi n° 99-13.023](#) ; [2e Civ., 29 mars 2001, pourvoi n° 98-20.721, Bull. civ., II, n° 69](#) ; voir pour un placement en centre de vacances : [Crim., 29 octobre 2002, pourvoi n° 01-82.109, Bull. crim., n° 197](#)).

- « *Mais attendu que la cohabitation s'entend de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un des deux* ;

Et attendu que l'arrêt retient que la seule déclaration du père ne permet pas de caractériser l'absence de cohabitation, aucune preuve n'étant rapportée de sa durée réelle, et qu'une simple absence temporaire sans motif légitime ne constitue pas une rupture de la cohabitation, le fait qu'un enfant cause des problèmes à ses parents ne pouvant justifier l'abandon de leurs responsabilités ». ([2e Civ., 5 juillet 2001, pourvoi n° 99-12.428](#))

Cette cohabitation cesse, en revanche, lorsque la garde de l'enfant mineur a été confiée par un juge, ou par le conseil de famille présidé par le juge des tutelles, à d'autres personnes que ses parents, lesquelles engagent alors leur responsabilité sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du code civil.

Ainsi, il a été jugé que :

« *L'association à qui a été confiée par décision du juge des enfants prise en application des articles 375 et suivants du Code civil, la garde d'un mineur en danger, et la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de celui-ci doit en répondre au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés* . » ([Crim., 10 octobre 1996, pourvoi n° 95-84.186, Bull. crim., n° 357](#) ; [2e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-15.923, 01-15.607, Bull. civil, II, n° 129](#) ; dans le même sens : [Crim., 26 mars 1997, pourvoi n° 95-83.606, Bull. crim. 1997, n° 124](#) et [Crim., 28 mars 1997, pourvoi n° 95-83.957, Bull. crim. 1997, n° 124](#)).

La chambre criminelle a également énoncé que :

- « Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative (Sommaire [Crim., 8 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.725, Bull. crim., n° 3](#)) ;

- « A la suite d'un homicide involontaire commis par un mineur habitant avec son beau-père, tuteur désigné par le conseil de famille, justifie sa décision la cour d'appel qui déclare ce tuteur civilement responsable, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, en relevant qu'il avait accepté la garde du mineur et la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie . » ([Crim., 28 mars 2000, pourvoi n° 99-84.075, Bull. crim., n° 140](#)) .

Enfin, la responsabilité de l'État du fait du mineur demeure engagée à raison des dommages causés par ce dernier notamment à l'égard des tiers, même en cas d'absence non autorisée tant que la mainlevée du placement n'a pas été ordonnée.

([Crim., 15 juin 2000, pourvoi n° 99-85.240, Bull. crim., n° 233](#)) .

Les juridictions administratives statuent dans le même sens.

Le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de la personne à laquelle la garde du mineur délinquant était confiée par l'autorité judiciaire, et ce sans faute (CE, Section, 1er février 2006, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ [4] ([4]), n°268147, publié au recueil Lebon), :

« La décision par laquelle une juridiction des mineurs confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure prise en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'une des personnes mentionnées par cette ordonnance transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont elle se trouve ainsi investie lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur . »

Le Conseil d'état a également précisé que la responsabilité sans faute de l'État en raison des agissements d'un mineur placé, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, sous la garde de l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du code civil ne cesse pas si le mineur est hébergé chez ses parents ; seule une décision judiciaire suspendant ou interrompant la mission éducative initialement confiée à un service ou à un établissement relevant de l'autorité de l'État est susceptible d'y mettre fin (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 3 juin 2009 , Ministre de la justice c/ société [5], n°300924). [18](#)

Une solution analogue a été adoptée dans le cas d'une décision prise par l'administration elle-même (CE, Section, 1er juillet 2016 , Société [6], n°375076, Rec.).

3.2.2. Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, en interprétant désormais « la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs », de sorte que « leur cohabitation avec un enfant mineur à l'égard duquel ils exercent conjointement l'autorité parentale ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers » et que « les deux parents, mêmes divorcés, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire . » ([Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760, publié au Bulletin](#)) .

Depuis, il sera relevé que la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 [19](#), visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, a modifié les dispositions de l'article 1242, alinéa 4, en faisant disparaître l'exigence d'une cohabitation entre les parents et l'enfant mineur dont il s'agit de répondre.

Cet article dispose désormais : « *Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.* »

La question de l'application dans le temps de ce texte se pose.

Il sera relevé que la loi du 23 juin 2025 elle-même ne prévoit aucune disposition relative à l'application dans le temps de ses différents articles.

Le principe, à la fois en droit civil et en droit pénal est celui de la non-rétroactivité de la loi nouvelle, étant précisé que le critère de l'effet rétroactif a été énoncé par un auteur selon les propositions suivantes : « *les lois qui gouvernent la constitution d'une situation juridique ne sauraient porter atteinte, sans rétroactivité, aux situations juridiques antérieurement constituées ; de même, les lois qui gouvernent l'extinction d'une situation juridique ne pourraient, sans rétroactivité également, infirmer l'extinction régulièrement opérée de cette situation juridique* » ; d'autre part, « *la loi qui gouverne les effets d'une situation juridique ne peut, sans rétroactivité, atteindre les effets [que cette situation] a produits sous la loi antérieure, qu'il s'agisse d'ailleurs de modifier, d'accroître ou de diminuer ces effets* ». [20](#)

C'est ainsi que la responsabilité extracontractuelle est régie par la loi en vigueur au jour du délit ou quasi-délit ([2e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-25.200, Bull. 2014, II, n° 202](#) ; [Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-12.670](#) , publié au Bulletin).

La chambre criminelle a précisé dans un arrêt non publié que « *si le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé, l'évaluation de ce préjudice doit être faite au moment où le juge rend sa décision, en tenant compte de tous les éléments connus à cette date* » ([Crim., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-80.895](#)).

L'article 112-2 du code pénal prévoit toutefois que les lois fixant les formes de la procédure sont d'application immédiate.

Il n'est pas contestable que l'article 1242 du code civil, qui concerne les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle est un texte de droit civil, il est pourtant modifié en l'espèce par la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025, qui traite majoritairement de réforme du code de la justice pénale des mineurs, et donc de procédure pénale et de droit pénal de fond.

Ceci apparaît sans influence sur le régime de conflit de lois dans le temps qui doit être appliqué à l'article 1242 du code civil. En effet, la jurisprudence raisonne non au travers

du caractère global de la loi promulguée mais de la disposition spécifique concernée.

On citera, à titre d'exemple, le raisonnement suivi pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, aux termes duquel toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent

des atteintes à la personne lorsqu'elle est de nationalité française ou que les faits ont été commis sur le territoire national.

Pour la deuxième chambre civile, ce texte est une loi de fond et non une loi procédurale, qui ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les demandes d'indemnisation antérieures à son entrée en vigueur ([2e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 13-25.046, Bull. 2015, II, n° 78](#)).

Ainsi, bien que le texte modifié soit inscrit dans le code de procédure pénale et que la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 est de nature procédurale, le paragraphe I, 2°, de son article 20, a été considéré comme une loi de fond civile.

Il apparaît ainsi que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables à la présente procédure.

3.3. Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué

Pour rejeter l'argumentation de la société [1] et dire que [V] [A] avait la qualité d'assuré au sens du contrat souscrit entre cette société et les parents du mineur et retenir la responsabilité de ces derniers, l'arrêt attaqué énonce que la garantie de la société d'assurances n'est pas uniquement recherchée au titre de la responsabilité personnelle de [V] [A], mais également au regard de la responsabilité de plein droit des parents de ce dernier, de sorte que le défaut de qualité d'assuré du mineur ne pourrait les exonérer totalement.

Les juges rappellent que les parents sont responsables de plein droit du fait dommageable de leur enfant mineur, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, dès lors que celui-ci habite avec eux et que, selon la jurisprudence, la cohabitation s'apprécie abstraitement, en lien avec l'exercice de l'autorité parentale, et ne cesse que si une décision administrative ou judiciaire confie l'enfant à un tiers.

Ils retiennent qu'inversement, la mainlevée de la mesure de placement est de nature à restaurer la responsabilité de plein droit des parents exerçant l'autorité parentale.

Les juges énoncent que la notification d'une décision de justice, qui conditionne la force exécutoire de celle-ci et marque le point de départ des délais de recours ouverts contre elle, est à la fois indépendante de l'autorité de la chose jugée et de l'opposabilité de la décision aux tiers.

Ils relèvent ensuite que la décision du juge des enfants, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, ordonne dans son dispositif la mainlevée du placement de [V] [A] " *à compter de ce jour* ", soit à la date du 3 octobre 2017, et " *décharge en conséquence l'UEHC de [Localité 1], du mandat qui lui était confié* ", et ne comporte aucune disposition de nature à différer dans le temps ses effets utiles, dont il est attendu au contraire qu'ils se produisent immédiatement, en modifiant ainsi dès son prononcé la situation juridique du mineur comme celle de la structure dans laquelle il était placé.

Ils en concluent que comme telle, elle est opposable aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de leur notifier la décision.

Les juges en déduisent que la responsabilité de plein droit des parents exerçant l'autorité parentale a retrouvé son empire dès le prononcé de la décision, par l'effet de

la loi, en même temps que la cohabitation avec leur enfant domicilié chez eux, de sorte que [V] [A], avant même de commettre les faits pour lesquels sa responsabilité et celle de ses parents sont recherchées, devait être considéré comme un assuré au sens de la police, en tant qu'enfant mineur " *vivant en permanence sous le toit de sa résidence principale* " selon les termes de la clause litigieuse que toute autre considération viendrait dénaturer.

Il appartiendra à la chambre criminelle de dire si cette décision encourt les griefs visés au moyen , ou si comme le soutiennent les défendeurs les juges ont fait une exacte application des principes applicables.

¹ [K] [N], bureau du droit pénal et de procédure pénale, Robin Ferrandi, bureau du contentieux de la deuxième chambre civile, Anne-Cécile Castellani, bureau du droit public , Marie Score, bureau du contentieux de la première chambre civile

² *Certaines pièces ont été versées à la demande du rapporteur , notamment le jugement du TPE du 5 novembre 2019, l'ordonnance de placement du 15 novembre 2017, et certains procès-verbaux*

³ *Malgré les différentes sollicitations à la demande de votre rapporteure, y compris auprès du TPE, cette notification n'a pu être versée en procédure.*

⁴ dans leur version en vigueur du 9 juin 2006 au 30 septembre 2021 applicable en l'espèce

⁵ Voir DALLOZ Action Droit de la famille 2023-2024 n° 242-111 et suivants

⁶ Version en vigueur depuis le 11 mai 2017

⁷ adopté par ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019, ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 pour la partie législative dudit code, et les décrets n° 2021-682 du 27 mai 2021, portant partie réglementaire (articles en R) et n° 2021-683 du 27 mai 2021, portant partie réglementaire (articles en D) dudit code

⁸ Les dispositions du CJPME portant sur l'application des règles de procédure pénale à défaut de règles spéciales consacrent la jurisprudence ainsi que la doctrine majoritaire qui s'étaient exprimées sous l'empire du droit antérieur.

⁹ NB : les surlignages sont du rapporteur

¹⁰ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Enfance délinquante – Philippe BONFILS ; Laura BOURGEOIS

¹¹ N. Cayrol, RTD civ. 2017, p. 908

¹² Philippe Bonfils et Laure Bourgeois-itier, « Enfance délinquante », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, §152

¹³ Inchangées depuis le 1^{er} janvier 1976

¹⁴ Version en vigueur du 29 mai 2013 au 05 octobre 2023

¹⁵ Les développements de ce paragraphe sont empruntés pour une grande part au rapport afférent au pourvoi n° 22-84.760, Ass. plén., 28 juin 2024 ;

[16](#) Applicable du 1^{er} octobre 2016 au 25 juin 2025

[17](#) P. Bonfils, A. Gouttenoire, Droit des mineurs, 3 édition, Précis Dalloz, 2021, p. 388.

[18](#) Voir aussi :

CE, Section, 11 février 2005 , GIE [7] courtage, n°252169, publié au recueil Lebon et CE, 6ème et 1^{ère} sous-sections réunies, 13 novembre 2009 , Ministre de la justice c/ association tutélaire des inadaptés, n°306517, publié au recueil Lebon

[19](#) Entrée en vigueur le 25 juin 2025

[20](#) L. Bach, « Conflits de lois dans le temps – La loi n'a pas d'effet rétroactif », Rep. Civ. Dalloz, Mai 2006 (actualisation : Mars 2024), §138.